



ENVIRONNEMENT
TERRITOIRES
AUTOROUTES
ET MER

11 mai 2020

LES COMMERCES OUVERTS A PARTIR DU 11 MAI 2020

Afin d'éviter la propagation du virus, les mesures d'hygiène et les règles de distanciation sociale (au moins un mètre entre deux personnes) doivent être strictement observées en tout lieu et en toute circonstance. Pour ce faire, les commerces et établissements recevant du public devront respecter un cahier des charges très précis. Le port du masque sera recommandé lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être garanties. Par ailleurs, un commerçant aura le droit d'imposer à ses clients le port du masque.

Établissements et lieux ouverts à partir du 11 mai

- Tous les commerces y compris les salons de coiffure et les instituts esthétiques, à l'exception des centres commerciaux de plus de 40 000 m² (fermés en Île-de-France et ouverts uniquement sur décision du préfet de région dans les autres régions) et les cafés et restaurants.
- Les marchés de plein air et marchés couverts sont autorisés à rouvrir sauf interdiction du maire ou du préfet pour des raisons de sécurité sanitaire ;
- Les parcs et jardins situés dans les départements en zone verte ([voir la carte](#)) ;
- Les médiathèques et bibliothèques ;
- Les petits musées locaux ;
- Les lieux de culte. Les offices ne sont pas encore autorisés en dehors des cérémonies funéraires et dans la limite de 20 personnes présentes ;
- Les cimetières.

Établissement et lieux restant fermés après le 11 mai

- Les centres commerciaux de plus de 40 000 m² en Île-de-France et dans certaines régions sur décision des préfets ;
- Les cafés, bars et restaurants sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter. La date d'ouverture sera décidée fin mai en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;
- Les cinémas ;
- Les théâtres ;
- Les grands musées et salles d'expositions ;
- Les salles de concerts et salles polyvalentes ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les foires-expositions ou les salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air ;
- Les salles de danse, discothèques, salles de jeux ;
- Les piscines et les établissements sportifs couverts ;
- Les parcs et jardins dans les départements situés en zone rouge ([voir la carte](#)) ;
- Les plages, plans d'eau et lacs. Le préfet peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si les conditions permettent de garantir la distanciation physique.

Rassemblements, réunions et activités sportives

Les rassemblements, réunions ou activités, autres que professionnels, dans des lieux privés ou sur la voie publique, sont autorisés dans la stricte limite de 10 personnes et doivent être organisés de façon à ce que les règles de distanciation physique puissent être respectées.

À partir du 11 mai, il est possible de se promener dans les forêts et les bois.

La pratique d'activités physiques et sportives de plein air est possible à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines. Tout rassemblement doit être limité à 10 personnes. Toutefois, une distance de 10 mètres entre deux personnes qui font de la course à pied ou du vélo devra être maintenue. Pour des activités plus modérées comme le fitness ou le yoga, une distance 5 mètres entre deux personnes est à respecter.

Il est possible de jouer au tennis en simple sur des courts totalement découverts, en arrivant déjà en tenue de tennis avec son propre matériel et ses propres balles, marquées d'un signe distinctif.

Les golfs peuvent également rouvrir avec un maximum de deux golfeurs autorisés par partie, à 3 mètres de distance et avec son propre matériel.

Les centres équestres vont pouvoir rouvrir leurs installations en plein air.

Textes de référence

- [Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)
- [Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)